

DEFENSEURS PERSONNELS C'EST LA MISSION DE VOS ELU-E-S DP

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter à l'employeur les réclamations qui peuvent leur être transmises par les salariés.

Mais c'est quoi une réclamation ?

Faire une réclamation c'est demander l'application des droits acquis dans l'entreprise, de ce qui existe déjà mais qui n'est pas ou plus appliqué.

Les réclamations présentées à l'employeur par les délégués du personnel doivent-elles être des réclamations individuelles ou des réclamations collectives ?

Les délégués du personnel ont pour mission de présenter à l'employeur toutes réclamations, qu'elles soient individuelles ou collectives.

Peuvent-ils saisir l'inspection du travail ?

Oui tout à fait, sans réponse favorable de l'employeur aux réclamations et éventuelles relances, les délégués du personnel auront aussi pour mission de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle. Ils peuvent aussi, si ils le désirent, accompagner l'inspecteur lors de ses visites dans l'entreprise.

Quels sont les domaines concernés ?

Les DP ont pour mission de faire part à l'employeur de toutes réclamations relatives aux salaires, à l'application du Code du travail et des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Autre chose ?

Oui, ils ont aussi pour mission d'assurer la défense des droits des personnes et libertés individuelles.

Concrètement, ça veut dire quoi ?

Lorsqu'ils constatent une atteinte aux droits des personnes, à leur santé physique et mentale ou aux libertés individuelles dans l'entreprise, qui ne serait pas justifié par la nature de la tâche à accomplir ni proportionné au but recherché, les DP saisissent l'employeur qui devra sans délai procéder avec eux à une enquête et prendre toute mesure nécessaire pour remédier à la situation.

Et si l'employeur ne fait rien ?

En cas de carence ou de divergence avec l'employeur, le DP pourra saisir le juge des référés prud'homal, c'est-à-dire le juge de l'urgence, qui pourra ordonner, au besoin sous astreinte, toutes mesures propres à faire cesser l'atteinte constatée.

Vos Contacts : Valérie Vincent / Blandine Barthès / Laurence Ourties /
Marie-Christine Bousquet / Alcino Da Costa

Pour construire votre avenir,
adoptez la bonne attitude,
choisissez les élus de la CFE-
CGC Orange.

cadres ou pas, vous pouvez compter sur nous !

